|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 au Document 66-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  | |
| Cuba | |
| proPositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 (CMR-12)**;

Introduction

Au titre du numéro 5.268 du Règlement des radiocommunications, l'utilisation de la bande 410**-**420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite.

Actuellement, il est nécessaire d'utiliser cette bande de fréquences pour assurer les communications sur des distances de plus de 5 km, et non seulement les communications pendant des activités extravéhiculaires, afin de satisfaire les besoins de communication pendant des opérations de proximité dans le cas de communications espace-espace.

La protection des services fixe et mobile est assurée au moyen de limites de puissance surfacique qui ne doivent pas être dépassées à la surface de la Terre; les valeurs, de ces limites de puissance sont énoncées au numéro 5.268 et devraient être maintenues. Le Rapport UIT-R SA.2271 qui traite de cette situation, a permis de conclure que ces limites de puissance surfacique pouvaient être respectées si on utilise différentes techniques de modulation et d'étalement et différents schémas de commande de puissance pour les opérations de proximité sur des distances supérieures à 5 km.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de Cuba propose d'apporter les modifications ci‑après au numéro 5.268 du Règlement des radiocommunications.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CUB/66A13/1

410-460 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 410-420 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD 5.268 | | |

MOD CUB/66A13/2

5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410**-**420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations émettrices du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410‑420 MHz ne doit pas dépasser –153 dB (W/m2) pour 0 ≤ δ ≤ 5, ‑153  0,077 (δ − 5) dB(W/m2) pour 5 ≤ δ ≤ 70 et ‑148 dB(W/m2) pour 70 ≤ δ ≤ 90, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la limitation de l'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale aux seules communications dans un rayon maximum de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite, afin que les communications (espace-espace) ne se limitent pas aux activités extravéhiculaires.

SUP CUB/66A13/3

RÉSOLUTION 652 (CMR-12)

Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace)

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_